RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.S.G.C. Actionnaires Salariés du Groupe Clisson
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital initial de 270 000 €
Siège social : 15 Avenue de l'Industrie
79320 MONCOUTANT
789 892 502 RCS NIORT

STATUTS

Copie Certifiée Conforme



MODIFIES A LA SUITE DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 2025

Enregistré à : S.I.E. DE BRESSUIRE
Le 12/12/2012 Bordereau n°2012/ 034 Case n°3
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Pénalités :
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des finances publiques

A.S.G.C.
Actionnaires Salariés du Groupe Clisson
Société par Actions Simplifiée à Capital Variable
Au capital initial de 270 000 €uros
Siège social : 15 Avenue de l'Industrie
79320 MONCOUTANT

[redacted]

STATUTS

Les Associés fondateurs, dont la liste demeure annexée aux présentes, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée à Capital Variable (S.A.S.C.V.) devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE** régie par les lois et règlements en vigueur ; par les présents statuts et par les règles particulières prévues aux Livre II, Titre II, Chapitre 1er du Code de Commerce codifiées aux articles L 231-1 et suivants dudit Code et relatifs à la variabilité du capital social.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder ni à une offre au public, ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La participation par souscription, acquisition, apport, fusion, ou toutes autres modalités, dans toutes sociétés du Groupe CLISSON,

- La gestion de sa trésorerie,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, foncières ou de gestion pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.S.G.C. Actionnaires Salariés du Groupe Clisson.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ainsi que de ceux « à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15 Avenue de l'industrie 79320 MONCOUTANT.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Surveillance qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Conseil de Surveillance devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

ASSOCIES - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - ASSOCIES

La qualité d'associé de la Société est liée, à la date de souscription, à l'existence au sein d'une des sociétés du Groupe CLISSON :

- soit d'un contrat de travail, qu'il soit à durée indéterminée ou à durée déterminée, sous réserve d'une ancienneté de trois mois ;
- soit à l'existence d'un mandat social en cours d'exercice.

Nul ne peut détenir plus de 20% du capital social sauf agrément des ¾ des associés.

Les périodes de suspension du contrat de travail ou du mandat social sont assimilées à des périodes d'exercice.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

1) Monsieur Cyril ANTOINE apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Biens apportés

- la pleine propriété de cinq (5) actions de la société CLISSON METAL SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 301 850 euros, divisé en 2 893 actions de 450 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 626 820 229 RCS NIORT.

Origine de propriété

Les actions ainsi apportées appartiennent à Monsieur Cyril ANTOINE pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2005.

Evaluation

- la pleine propriété des cinq (5) actions de la société CLISSON METAL SAS est évaluée à la somme de neuf mille trois cents euros,
Ci 9 300,00 €

2) Monsieur Franck BAUDRY apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Biens apportés

- la pleine propriété de quatre (4) actions de la société CLISSON METAL SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 301 850 euros, divisé en 2 893 actions de 450 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 626 820 229 RCS NIORT.

- la pleine propriété de deux cent trente (230) actions de la société LASERIS, société par actions simplifiée au capital de 1 065 000 euros, divisé en 10 650 actions de 100 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 435 295 050 RCS NIORT.

Origine de propriété

Les actions ainsi apportées appartiennent à Monsieur Franck BAUDRY :

- en ce qui concerne les actions CLISSON METAL SAS pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2005,

- en ce qui concerne les actions LASERIS pour partie pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2005, et pour partie pour les avoir acquises de Monsieur Cédrick CHABOUSSIT en date du 26 février 2007.

Evaluation

- la pleine propriété des quatre (4) actions de la société CLISSON METAL SAS et la pleine propriété des deux cent trente (230) actions de la société LASERIS sont évaluées à la somme de trente huit mille cent euros,
Ci

38 100,00 €

3) Monsieur Vincent BAUDRY apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Biens apportés

- la pleine propriété de deux cent cinquante (250) actions de la société LASERIS, société par actions simplifiée au capital de 1 065 000 euros, divisé en 10 650 actions de 100 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 435 295 050 RCS NIORT.

Origine de propriété

Les actions ainsi apportées appartiennent à Monsieur Vincent BAUDRY pour partie pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2005, et pour partie pour les avoir acquises de Monsieur Cédrick CHABOUSSIT en date du 26 février 2007.

[redacted]

Evaluation

- la pleine propriété des deux cent cinquante (250) actions de la société LASERIS est évaluée à la somme de trente trois mille trois cents euros,
Ci 33 300,00 €

4) Monsieur Pierre BELLAMY apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Biens apportés

- la pleine propriété de dix (10) actions de la société CLISSON METAL SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 301 850 euros, divisé en 2 893 actions de 450 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 626 820 229 RCS NIORT.

- la pleine propriété de cent (100) actions de la société LASERIS, société par actions simplifiée au capital de 1 065 000 euros, divisé en 10 650 actions de 100 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 435 295 050 RCS NIORT.

- la pleine propriété de cent (100) actions de la société ATLANTIQUE ARMATURES, société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros, divisé en 10 000 actions de 45 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 383 117 975 RCS NIORT.

Origine de propriété

Les actions ainsi apportées appartiennent à Monsieur Pierre BELLAMY :

- en ce qui concerne les actions CLISSON METAL SAS pour les avoir acquise de la SARL HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS en date du 4 mars 2008,
- en ce qui concerne les actions LASERIS pour les avoir acquises de la société MAXIMA en date du 4 mars 2008,
- en ce qui concerne les actions ATLANTIQUE ARMATURES pour les avoir acquises de la SARL HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS en date du 4 mars 2008.

Evaluation

- la pleine propriété des dix (10) actions de la société CLISSON METAL SAS, la pleine propriété des cent (100) actions de la société LASERIS et la pleine propriété des cent (100) actions de la société ATLANTIQUE ARMATURES sont évaluées à la somme de trente neuf mille cinq cents euros,
Ci 39 500,00 €

[redacted]

5) Madame Sylvie DUBIN apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Biens apportés

- la pleine propriété de quatre (4) actions de la société CLISSON METAL SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 301 850 euros, divisé en 2 893 actions de 450 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 626 820 229 RCS NIORT.

Origine de propriété

Les actions ainsi apportées appartiennent à Madame Sylvie DUBIN pour les avoir acquises de la SARL HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS en date du 23 décembre 2010.

Evaluation

- la pleine propriété des quatre (4) actions de la société CLISSON METAL SAS est évaluée à la somme de sept mille cinq cents euros,
Ci 7 500,00 €

6) Madame Catherine HAY apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Biens apportés

- la pleine propriété de sept (7) actions de la société CLISSON METAL SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 301 850 euros, divisé en 2 893 actions de 450 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 626 820 229 RCS NIORT.

Origine de propriété

Les actions ainsi apportées appartiennent à Madame Catherine HAY pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2005.

Evaluation

- la pleine propriété des sept (7) actions de la société CLISSON METAL SAS est évaluée à la somme de treize mille euros,
Ci 13 000,00 €

[redacted]

7) Monsieur Bruno LAHEUX apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Biens apportés

- la pleine propriété de neuf (9) actions de la société CLISSON METAL SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 301 850 euros, divisé en 2 893 actions de 450 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 626 820 229 RCS NIORT.

- la pleine propriété de trente (30) actions de la société LASERIS, société par actions simplifiée au capital de 1 065 000 euros, divisé en 10 650 actions de 100 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 435 295 050 RCS NIORT.

- la pleine propriété de trente (30) actions de la société ATLANTIQUE ARMATURES, société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros, divisé en 10 000 actions de 45 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 383 117 975 RCS NIORT.

Origine de propriété

Les actions ainsi apportées appartiennent à Monsieur Bruno LAHEUX :

- en ce qui concerne les actions CLISSON METAL SAS pour partie pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2005, et pour partie pour les avoir acquises le 29 janvier 2007 de Monsieur Philippe DELAUNAY,

- en ce qui concerne les actions LASERIS pour partie pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2005, et pour partie pour les avoir acquises le 16 février 2007 de Monsieur Cédrick CHABOUSSIT,

- en ce qui concerne les actions ATLANTIQUE ARMATURES pour partie pour les avoir acquises le 19 mai 2005 de la SARL HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS et pour partie pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital de la société décidée le 6 septembre 2007.

[redacted]

Evaluation

- la pleine propriété des neuf (9) actions de la société CLISSON METAL SAS, la pleine propriété des trente (30) actions de la société LASERIS et la pleine propriété des trente (30) actions de la société ATLANTIQUE ARMATURES sont évaluées à la somme de vingt trois mille euros,
Ci 23 000,00 €

8) Monsieur Fabrice MENARD apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Biens apportés

- la pleine propriété de trois cent quatre vingts (380) actions de la société ATLANTIQUE ARMATURES, société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros, divisé en 10 000 actions de 45 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé [redacted] l'Industrie [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 383 117 975 RCS NIORT.

Origine de propriété

Les actions ainsi apportées appartiennent à Monsieur Fabrice MENARD pour partie pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société, pour partie pour les avoir acquises le 19 mai 2005 de la SARL HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS et pour partie pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital de la société décidée le 6 septembre 2007.

Evaluation

- la pleine propriété des trois cent quatre vingts (380) actions de la société ATLANTIQUE ARMATURES est évaluée à la somme de vingt huit mille six cents euros,
Ci 28 600,00 €

9) Monsieur Xavier PROUTEAU apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Biens apportés

- la pleine propriété de huit (8) actions de la société CLISSON METAL SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 301 850 euros, divisé en 2 893 actions de 450 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 626 820 229 RCS NIORT.

[redacted]

- la pleine propriété de trente (30) actions de la société LASERIS, société par actions simplifiée au capital de 1 065 000 euros, divisé en 10 650 actions de 100 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 435 295 050 RCS NIORT.

Origine de propriété

Les actions ainsi apportées appartiennent à Monsieur Xavier PROUTEAU :

- en ce qui concerne les actions CLISSON METAL SAS pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital décidée le 19 mai 2005,
- en ce qui concerne les actions LASERIS pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital décidée le 19 mai 2005.

Evaluation

- la pleine propriété des huit (8) actions de la société CLISSON METAL SAS et la pleine propriété des trente (30) actions de la société LASERIS sont évaluées à la somme de dix huit mille neuf cents euros,
Ci 18 900,00 €

10) Madame Christelle ROGEON apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Biens apportés

- la pleine propriété de cinq (5) actions de la société CLISSON METAL SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 301 850 euros, divisé en 2 893 actions de 450 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 626 820 229 RCS NIORT.

- la pleine propriété de cinq (5) actions de la société LASERIS, société par actions simplifiée au capital de 1 065 000 euros, divisé en 10 650 actions de 100 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 435 295 050 RCS NIORT.

- la pleine propriété de cinq (5) actions de la société ATLANTIQUE ARMATURES, société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros, divisé en 10 000 actions de 45 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 383 117 975 RCS NIORT.

[redacted]

Origine de propriété

Les actions ainsi apportées appartiennent à Madame Christelle ROGEON :

- en ce qui concerne les actions CLISSON METAL SAS pour les avoir acquises de la SARL HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS en date du 23 décembre 2010,
- en ce qui concerne les actions LASERIS pour les avoir acquises de la SARL HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS en date du 23 décembre 2010,
- en ce qui concerne les actions ATLANTIQUE ARMATURES pour les avoir acquises de la SARL HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS en date du 23 décembre 2010.

Evaluation

- la pleine propriété des cinq (5) actions de la société CLISSON METAL SAS, la pleine propriété des cinq (5) actions de la société LASERIS et la pleine propriété des cinq (5) actions de la société ATLANTIQUE ARMATURES sont évaluées à la somme de dix mille quatre cents euros,
Ci 10 400,00 €

11) Monsieur Gilles TETARD apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Biens apportés

- la pleine propriété de quatre (4) actions de la société CLISSON METAL SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 301 850 euros, divisé en 2 893 actions de 450 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 626 820 229 RCS NIORT.

Origine de propriété

Les actions ainsi apportées appartiennent à Monsieur Gilles TETARD pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital décidée le 19 mai 2005.

Evaluation

- la pleine propriété des quatre (4) actions de la société CLISSON METAL SAS est évaluée à la somme de sept mille cinq cents euros,
Ci 7 500,00 €

12) Monsieur Jean-François TRICAUD apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Biens apportés

- la pleine propriété de quinze (15) actions de la société CLISSON METAL SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 301 850 euros, divisé en 2 893 actions de 450 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 626 820 229 RCS NIORT.

- la pleine propriété de quatre vingts (80) actions de la société LASERIS, société par actions simplifiée au capital de 1 065 000 euros, divisé en 10 650 actions de 100 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 435 295 050 RCS NIORT.

- la pleine propriété de trente (30) actions de la société ATLANTIQUE ARMATURES, société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros, divisé en 10 000 actions de 45 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 15 Avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 383 117 975 RCS NIORT.

Origine de propriété

Les actions ainsi apportées appartiennent à Monsieur Jean-François TRICAUD :

- en ce qui concerne les actions CLISSON METAL SAS pour partie pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital décidée le 19 mai 2005 et pour partie pour les avoir acquises de Monsieur Philippe DELAUNAY en date du 29 janvier 2007,
- en ce qui concerne les actions LASERIS pour partie pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital décidée le 19 mai 2005 et pour partie pour les avoir acquises de Monsieur Cédrick CHABOUSSIT en date du 26 février 2007,
- en ce qui concerne les actions ATLANTIQUE ARMATURES pour les avoir acquises le 19 mai 2005 de la SARL HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS.

Evaluation

- la pleine propriété des quinze (15) actions de la société CLISSON METAL SAS, la pleine propriété des quatre vingts (80) actions de la société LASERIS et la pleine propriété des trente (30) actions de la société ATLANTIQUE ARMATURES sont évaluées à la somme de quarante mille neuf cents euros,
Ci 40 900,00 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE : DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS,
CI 270 000,00 €

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 3 décembre 2012, sous sa responsabilité, par la SARL HUGONNET MENARD AUDIT sise 57 Rue Alsace Lorraine 79200 PARTHENAY, Commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux du présent acte.

Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus consentis à la société et évalués à la somme de **deux cent soixante dix mille euros (270 000 €),** il est attribué :

1) à Monsieur Cyril ANTOINE, quatre vingt treize actions (93) d'une valeur de cent euros chacune, entièrement libérées,

2) à Monsieur Franck BAUDRY, trois cent quatre vingt une (381) actions d'une valeur de cent euros chacune, entièrement libérées,

3) à Monsieur Vincent BAUDRY, trois cent trente trois (333) actions d'une valeur de cent euros chacune, entièrement libérées,

4) à Monsieur Pierre BELLAMY, trois cent quatre vingt quinze (395) actions d'une valeur de cent euros chacune, entièrement libérées,

5) à Madame Sylvie DUBIN, soixante quinze (75) actions d'une valeur de cent euros chacune, entièrement libérées,

6) à Madame Catherine HAY, cent trente (130) actions d'une valeur de cent euros chacune, entièrement libérées,

7) à Monsieur Bruno LAHEUX, deux cent trente (230) actions d'une valeur de cent euros chacune, entièrement libérées,

8) à Monsieur Fabrice MENARD, deux cent quatre vingt six (286) actions d'une valeur de cent euros chacune, entièrement libérées,

9) à Monsieur Xavier PROUTEAU, cent quatre vingt neuf (189) actions d'une valeur de cent euros chacune, entièrement libérées,

10) à Madame Christelle ROGEON, cent quatre (104) actions d'une valeur de cent euros chacune, entièrement libérées,

11) à Monsieur Gilles TETARD, soixante quinze (75) actions d'une valeur de cent euros chacune, entièrement libérées,

12) à Monsieur Jean-François TRICAUD, quatre cent neuf (409) actions d'une valeur de cent euros chacune, entièrement libérées.

Déclaration fiscale

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que les opérations d'apports peuvent bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD, 9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposés. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

ARTICLE 8 - CAPITAL

8-1- Capital social initial et valeur nominale des actions

Le capital social initial est fixé à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270 000 €**).

Il est divisé en **DEUX MILLE SEPT CENTS (2 700)** actions de **CENT EUROS (100 €)** chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées par les associés fondateurs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 25 juin 2025, il a été décidé la division par cent (100) de la valeur nominale des actions de la Société, chacune des actions existantes ayant été remplacée par 100 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale.

8-2- Variabilité du capital social

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par des versements des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

8-2-1. Accroissement du capital.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles dans la limite d'un capital maximum autorisé de 1.000.000 €.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie le dernier jour de ce semestre.

Les nouvelles actions sont émises à un prix correspond à celui déterminé à l'article 15-3. des présents statuts en cas de retrait et d'exclusion d'un associé.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, résultant d'une décision prise par le Conseil de Surveillance.

Toute souscription en numéraire reçue par le Président est constatée sur un bulletin de souscription établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance doit statuer dans les 30 jours de la remise au Président du bulletin de souscription, à défaut l'agrément est présumé acquis.

Les décisions d'agrément sont prises à la majorité des 2/3 des membres.

Si la souscription a pour effet de porter le pourcentage de détention du souscripteur au maximum prévu à l'article 6 des statuts, l'agrément est suspendu et une assemblée générale des associés est convoquée.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital pouvant résulter d'opérations d'actionnariat salarié collectif via un Plan d'épargne entreprise devront être réalisées dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après. Dans ce cas, le prix d'émission des nouvelles actions doit être déterminé conformément aux articles L 3332-20, R 3332-22 et R 3332-23 du Code du travail ainsi qu'aux dispositions prévus au sein du règlement du Plan d'épargne applicable.

Les augmentations de capital par apports en nature devront être réalisées dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

Les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devront être décidées dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

8-2-2. Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 14 et 15 ci-après.

Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de **CINQUANTE-QUATRE MILLE €UROS (54 000 €)**.

La réduction du capital pour cause de pertes ou de diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective extraordinaire prise en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Au-delà du capital social autorisé, celui-ci peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les règles de droit commun prévues par la Loi en vertu d'une décision collective des associés, prise à la majorité des 2/3.

Les augmentations de capital pouvant résulter d'opérations d'actionnariat salarié collectif via un Plan d'épargne entreprise, s'inscrivant dans le cadre de la procédure de droit commun prévue à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail, seront décidées par des décisions collectives des associés, prises à la majorité des 2/3. Toutefois, les actes constatant les augmentations de capital intervenant dans le cadre de ces opérations d'actionnariat salarié collectif ne seront pas assujetties aux formalités de dépôt et de publication, dans la limite du capital social autorisé.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de Surveillance, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- La réduction du capital inférieure au capital minimal fixé par les présents statuts est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au mm1mum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS INCESSIBILITE

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur Je registre des mouvements coté et paraphé.

Aucune cession de gré à gré ne peut intervenir si l'action cédée n'est pas inscrite depuis plus de 3 ans sur le compte individuel du cédant. Par dérogation, les actions inscrites dans un Plan d'Epargne Entreprise ne peuvent être cédées avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de leur date d'acquisition, sauf dans l'un des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières, donnant accès au capital à quelque titre que ce soit, est soumise à la préemption préalable des autres associés, sauf s'agissant des actions inscrites dans un Plan d'Epargne Entreprise.

Conditions d'exercice du droit de préemption.

a) Le cédant notifie la mutation projetée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires de la mutation projetée, le nombre d'actions dont la mutation est envisagée ainsi que le prix offert.

Le Président transmet à chaque associé par tous moyens à sa convenance les éléments ci-dessus fixé.

b) Chacun des associés dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification ci-dessus pour se porter acquéreur de tout ou partie des actions, la réponse devant être adressée au Président par bulletin remis en mains propres.

c) En cas de pluralité des demandes de préemption portant chacune sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée, il sera procédé par le Président à une répartition des actions entre les demandeurs, proportionnellement au nombre d'actions dont chacun d'eux est déjà propriétaire

d) En cas de demande unique de préemption, ou en cas de pluralité de demandes de préemption ne portant pas chacune sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée, les actions préemptées pourront être, soit acquises par le demandeur unique, soit réparties entre les autres demandeurs de la même manière qu'en cas de souscription à titre irréductible et à titre réductible lors d'une augmentation de capital, et, tout état de cause, dans la limite de leur demande. La répartition est réalisée par le Président.

e) Lorsque le droit de préférence exercé par un ou plusieurs soussignés porte sur une partie seulement des actions dont la mutation est envisagée, la mutation des actions non préemptées pourra se réaliser au profit du cédant initial.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

ARTICLE 14 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

14-1 - Retrait

a) Principe

Or le cas d'une dissolution de la société, nul retrait ne peut être exercé au titre de participations dont la date de souscription serait inférieure à 36 mois à compter de la date d'effet prévue du retrait.

Sous réserve des dispositions précédentes, tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

b) Spécificité concernant les actions inscrites dans un PEE

Par dérogation, nul retrait au titre d'actions inscrites dans un Plan d'Epargne Entreprise ne peut être exercé avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur date d'acquisition (la « Période d'Indisponibilité »), sauf dans l'un des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail (un « Cas de Déblocage Anticipé »). Aux termes de l'article 231-6 alinéa 1 du Code de commerce, le droit de retrait d'un associé d'une société à capital variable est d'ordre public, la Société étant de ce fait obligée à assurer la liquidité des Titres Sous PEE, sous réserve que l'associé exerce son droit de retrait dans les délais prévus par les dispositions du Code du travail.

Sous réserve des dispositions précédentes, tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une telle cession des Titres Sous PEE devra être réalisée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la demande d'achat visée ci-dessus, sans que leur titulaire ne puisse s'y opposer.

Dans tous les cas, la liquidité, si elle doit être assurée par la société ASGC, ne pourra intervenir que dans la mesure ou le montant à décaisser ne met pas en défaut de paiement la société. Dans le cas contraire un plan de règlement devra être négocié d'un commun accord entre les parties de façon à assurer le règlement de la cession dans un délai raisonnable permettant à la société de mobiliser les fonds nécessaires.

14-2 - Exclusion

Un associé est exclu de plein droit au cas de fin juridique de son contrat de travail quelque soit la cause et la partie qui en est l'initiateur ou de résiliation d'un mandat social au sein d'une des sociétés du Groupe CLISSON.

S'agissant plus particulièrement des actions inscrites dans un PEE, conformément aux dispositions de l'article R3332-3 du code du travail, chaque Associé PEE ayant perdu, pour quelque cause que ce soit, sa qualité de salarié ou de mandataire social ou dirigeant de l'une des Sociétés partie au Plan d'Epargne des sociétés du Groupe CLISSON, s'engage expressément et irrévocablement, obligeant solidairement tout héritier, successeur, ayant-droit, fussent-ils mineurs ou incapables à céder à la Société ou à tout autre personne morale ou physique, associé ou non, qui lui aura été substituée sur simple décision du Conseil de Surveillance, l'intégralité des Titres Sous PEE qu'il détient, à la première demande de la Société présentée à compter de la date de la perte de la qualité de salarié ou de mandataire social ou de dirigeant.

Une telle cession des Titres Sous PEE devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande d'achat visée ci-dessus, sans que leur titulaire ne puisse s'y opposer.

A défaut de remise par l'Associé PEE concerné d'un ordre de mouvement dans le délai de trente (30) jours suivant la date de la demande d'achat visée ci-dessus, la cession de ses Titres Sous PEE pourra être régularisée par le Président, sur justification du paiement du prix de cession. En conséquence, le Président sera habilité à établir l'ordre de mouvement correspondant en lieu et place du titulaire des Titres Sous PEE concerné et à constater leur cession sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Dans tous les cas, la liquidité, si elle doit être assurée par la société ASGC, ne pourra intervenir que dans la mesure ou le montant à décaisser ne met pas en défaut de paiement la société. Dans le cas contraire un plan de règlement devra être négocié d'un commun accord entre les parties de façon à assurer le règlement de la cession dans un délai raisonnable permettant à la société de mobiliser les fonds nécessaires.

L'exclusion de plein droit est constatée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des droits de vote. L'associé frappé d'exclusion est dûment convoqué à cette assemblée et participe au vote.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 - EFFETS DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION

1. Le retrait ou l'exclusion d'un associé ne peuvent avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur à celui fixé à l'article 8-2-2 ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits et exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Pour déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la Présidence inscrira, par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion.

2. Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la Présidence.

L'exclusion prend effet à la date de la décision de la collectivité des associés qui la prononce.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant de ses actions.

Le rachat des actions de l'associé qui se retire ou qui est exclu est effectué par la Société dans le cadre d'une réduction de capital, sans préjudice de la faculté pour le Conseil de Surveillance de décider de substituer en tout ou partie à la Société un ou plusieurs tiers acquéreurs répondant aux critères prévus à l'article 6 des présents statuts et/ou un ou plusieurs associés de la Société.

Pour le calcul de la valeur des actions, il sera fait application des règles suivantes :

a) Actions non inscrites dans un Plan d'Epargne Entreprise

La valeur des actions correspondra à la quote-part de l'associé concerné dans l'actif net comptable ressortant des **derniers comptes sociaux** de la Société à la date de l'évènement provoquant le retrait ou l'exclusion, ajusté des souscriptions et/ou retraits intervenus entre les derniers comptes sociaux et la date de l'évènement.

Cet actif net comptable devra toutefois être corrigé extra-comptablement afin de substituer à la valeur nette comptable des titres de participation détenus par la Société, la quote-part de la Société dans le montant des capitaux propres des filiales de la Société tels qu'ils apparaissent dans leurs **derniers comptes sociaux** à la date de l'évènement provoquant le retrait ou l'exclusion.

Le remboursement doit intervenir dans les 30 jours après la date de l'évènement provoquant le retrait ou l'exclusion.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours à l'égard de la Société.

b) Actions inscrites dans un Plan d'Epargne Entreprise

La valeur des actions sera déterminée conformément aux articles L 3332-20, R 3332-22 et R 3332-23 du Code du travail ainsi qu'aux dispositions prévus au sein du règlement du Plan d'épargne applicable.

Cette valeur sera ainsi déterminée sur la base de la dernière évaluation réalisée par la Société, celle-ci devant être calculée au moins annuellement en application de la méthode d'évaluation figurant en annexe du règlement du Plan d'Epargne Groupe.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Membres du Conseil de Surveillance

Désignation

La Société est dirigée par le Président lequel est assisté par un Conseil de Surveillance, qu'il préside, composé de 5 à 7 membres, personnes physiques ou morales, obligatoirement associés.

Les premiers membres du Conseil de Surveillance sont désignés aux termes des présents statuts pour une durée de 3 ans.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Il est expressément convenu que tant que la société HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS (422 068 700 RCS NIORT, ci-après « HCP ») détiendra une participation dans la Société, elle sera membre de droit du Conseil de Surveillance pour une durée courant ainsi jusqu'à son retrait intégral du capital de la Société, sauf démission ou révocation intervenant conformément au 2ème alinéa du paragraphe suivant « Durée des fonctions ».

Durée des fonctions

Sous réserve du cas particulier de la société HCP, membre de droit du Conseil de Surveillance tant qu'elle est actionnaire de la Société, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité simple de la collectivité des associés.

Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent le cas échéant, recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Président de la SAS

Désignation - Durée des fonctions

La collectivité des membres du Conseil de Surveillance désigne à la majorité simple, parmi ses membres, un Président nommé pour une durée de trois ans, lequel est en même temps, Président de la Société, au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce. Il s'agit obligatoirement d'une personne physique associée.

Le Président est rééligible.

Le Président peut être révoqué, à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Le Président peut le cas échéant, recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure de la collectivité des associés.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Conseil de Surveillance et à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Conseil de Surveillance avant la conclusion des actes suivants, reconnus par les associés comme constituant des actes de gestion d'importance majeure car relevant de la politique financière et opérationnelle de la Société, au regard de son objet social :

- Acquisition ou cession de participation
- Toute décision d'emprunt
- Toute décision de placement de la trésorerie,
- Toute décision relative à l'actionnariat salarié.

Délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins fois par an pour l'examen des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Conseil de Surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil de Surveillance pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Conseil de Surveillance

La Société est dirigée par le Président, le Conseil de Surveillance n'ayant aucun pouvoir de direction de la Société.

Le Conseil de Surveillance nomme le Président de la Société et fixe le cas échéant à cette occasion les modalités de sa rémunération.

Le Conseil de Surveillance a collectivement compétence en matière d'agrément des souscriptions et d'exclusion d'un associé au sens de l'article 14-3 des statuts.

Le Conseil de Surveillance convoque les assemblées générales.

Il est également rappelé que les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Conseil de Surveillance, avant leur conclusion par le Président :

- Acquisition ou cession de participation,
- Toute décision d'emprunt,
- Toute décision de placement de la trésorerie,
- Toute décision relative à l'actionnariat salarié.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Conseil de Surveillance de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil de Surveillance,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social à l'exclusion de la variabilité conformément aux Articles 8-2-1. et 8-2-2. des Statuts,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Conseil de Surveillance en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Conseil de Surveillance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par courriel, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par courriel.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil de Surveillance, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ou par courriel quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil de Surveillance accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts ou l'exclusion d'un associé en application de l'article 14, dites décisions collective extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des droits de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

[redacted]

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Conseil de Surveillance doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés qui en font la demande huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **Premier Janvier** et finit le **Trente et Un décembre** de chaque année.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Surveillance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil de Surveillance établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil de Surveillance des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de Surveillance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

[redacted]

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Sont nommés premiers membres du Conseil de Surveillance pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2015 et appelée à statuer sur l'exercice clos le 30 juin 2015 :

- **Monsieur Vincent BAUDRY, de** [redacted] **né le** [redacted] **à** [redacted]
- **Madame Catherine HAY, den** [redacted] **née le** [redacted] **à** [redacted]
- [redacted]

[redacted]

- **Monsieur Fabrice MENARD, d[redacted] né le [redacted] à [redacted]**

- **Monsieur Jean-François TRICAUD, deme[redacted] le [redacted] à [redacted]**

Est nommé Président pour une durée de trois ans pour la durée de son mandat de Membre du Conseil de Surveillance qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2015 et appelée à statuer sur l'exercice clos le 30 juin 2015 :

- **Monsieur Jean-François TRICAUD.**

ARTICLE 39 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1 - La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

2- Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2013.

3 - Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Jean-François TRICAUD, à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes suivants :

- Conclure tout acte relatif à la jouissance des locaux où est situé le siège social.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés ;

[redacted]

- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

FAIT A MONCOUTANT
L'AN DEUX MILLE DOUZE
ET LE 6 DECEMBRE

En TROIS Exemplaires

Les Associés :

Monsieur Cyril ANTOINE
Représenté par Monsieur Jean-François TRICAUD [redacted]

Monsieur Franck BAUDRY [redacted]

Monsieur Vincent BA [redacted]

Monsieur Pierre BELLAMY [redacted]

Madame Sylvie DUBIN

Madame Catherine HAY [redacted]

Monsieur Bruno LAHEUX

Monsieur Fabrice MENARD [redacted]

Monsieur Xavier PROUTEAU
Représenté par Monsieur Jean-François TRICAUD [redacted]

Madame Christelle ROGEON [redacted]

[redacted]

Monsieur Gilles TETARD
[redacted]

Monsieur Jean-François TRICAUD
[redacted]

<u>Les Membres du Conseil de surveillance :</u>

Monsieur Vincent BAUDRY
« Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Conseil de Surveillance »
[redacted]

Madame Catherine HAY
« Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Conseil de Surveillance »
[redacted]

Monsieur Bruno LAHEUX
« Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Conseil de Surveillance »
[redacted]

[redacted]

Monsieur Fabrice MENARD
« Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Conseil de Surveillance »

[redacted]

Monsieur Jean-François TRICAUD
« Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Conseil de Surveillance »

[redacted]

Le Président :

Monsieur Jean-François TRICAUD
« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société »

[redacted]

[redacted]